



## Arrêt

n°82 114 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X/ V

- En cause :
1. X,
  2. X, agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs,
  
  3. X,
  4. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 mai 2012 à 19 heures 05 par X, X, agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, X, X, qui déclarent être de nationalité irakienne, qui sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision « du 24 avril 2012, non encore notifiée, refusant de délivrer un Visa à la première requérante ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 29 mai 2012 à 19 heures 05 par laquelle la partie requérante sollicite de condamner l'Etat belge à « [d]élivrer un visa pour la Belgique à la première requérante, dans les 48 heures sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard [ou] [s]ubsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 30 mai 2012 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Sibylle GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Remarque préalable.**

1.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

1.2. En l'espèce, les deuxième, troisième et quatrième requérants ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué et ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

1.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est diligenté par les deuxième, troisième et quatrième requérants.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les faits pertinents de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La première requérante est née le 1<sup>er</sup> juillet 1945 et est la mère du deuxième requérant ; le deuxième requérant est le père des troisième et quatrième requérants.

2.2. Le 17 janvier 2008, l'épouse du deuxième requérant est assassinée en Irak. La première requérante adopte alors le rôle de mère à l'égard des troisième et quatrième requérants et vit en Irak avec le deuxième requérant jusqu'en 2010. Le deuxième requérant fuit l'Irak et arrive en Belgique le 7 février 2010 où il se voit reconnaître la qualité de réfugié par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2010, alors que la deuxième requérante se réfugie en Syrie avec les troisième et quatrième requérants. Le 15 novembre 2011, la première requérante introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Damas. En janvier 2012, les troisième et quatrième requérants se voient délivrer des visas de type D pour rejoindre leur père en Belgique. Le 24 avril 2012, une décision de refus de visa à l'égard de la première requérante est prise par la partie défenderesse.

2.3. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, 1er al 1, 4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006. En effet, l'intéressée est l'ascendant de la personne qu'elle voudrait rejoindre en Belgique et ne rentre donc pas dans les conditions de l'article 10, 1, 1, 4 ;  
Si l'on examine le dossier sous l'angle humanitaire (articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980), il apparaît qu'aucun élément ne permet de considérer que la requérante vivait ou a vécu avec la personne à rejoindre en Belgique, avant sa demande d'autorisation de séjour.  
Aucun élément ne permet de considérer que la requérante est isolée, sans moyens de subsistance et totalement à charge de son fils, actuellement lui-même sans revenus professionnels.  
Aucun élément humanitaire n'a été avancé pour appuyer la demande.  
Aucune prise en charge conforme n'a été produite à l'appui de la demande.  
En conséquence, la demande est rejetée.

2.4. Par acte séparé, les requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à « [d]élivrer un visa pour la Belgique à la première requérante, dans les 48 heures sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard [ou] [s]ubsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard ».

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence.

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

**L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la première requérante éloignée de son fils et de ses petits-enfants. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte.**

**En outre, la première requérante est seule sur un territoire étranger, particulièrement vulnérable, soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle.**

**Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).**

**La première requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision ne lui ayant pas été notifiée, l'assistante sociale de son fils a pu prendre contact avec l'Office des étrangers pour obtenir une copie informelle de la décision de rejet le mardi 22 mai 2012 (pièce 1) et l'a aussitôt transférée à leur conseil à 16h23, de sorte que la présente procédure intervient dans le délai de 5 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de la décision,**

**En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin à dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.**

**Pour les raisons évoquées ci-dessus, les requérants estiment que l'extrême urgence est manifestement établie.**

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 29 mai 2012, alors que la décision qui en est l'objet ne lui a pas encore été notifiée. En substance, elle invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) eu égard au fait que la décision attaquée la contraint à rester seule en Syrie. Elle invoque notamment la circonstance qu'elle s'est réfugiée en Syrie où elle vit seule depuis le départ de ses deux petits-enfants vers la Belgique, qu'elle est âgée et malade, que la Syrie est actuellement en proie à la violence et qu'elle se trouve dans une situation particulière dans laquelle elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, la partie requérante invoque notamment la circonstance qu'elle s'est réfugiée en Syrie où elle vit seule depuis le départ de ses deux petits-enfants vers la Belgique, qu'elle est âgée et malade, que la Syrie est actuellement en proie à la violence et qu'elle se trouve dans une situation particulière dans laquelle elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

#### 3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie

requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première requérante est de nationalité irakienne, qu'elle se trouve actuellement en Syrie, que son fils – de nationalité irakienne – a fui l'Irak et a été reconnu réfugié en Belgique le 30 novembre 2010, que l'épouse de ce dernier et l'époux de la première requérante ont été assassinés en Irak, qu'elle est de surcroît âgée et malade. Dans ces circonstances, le Conseil n'estime pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle retourne dans le pays dont elle a la nationalité. De même, le Conseil est d'avis que la situation dramatique, qui prévaut actuellement en Syrie et que ne pouvait ignorer la partie défenderesse, ainsi que le profil particulièrement vulnérable de la première requérante l'exposent dans ce pays à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH doivent dès lors être tenus pour sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

**L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la première requérante un préjudice grave difficilement réparable.**

**En effet, en maintenant la requérante en Syrie, dont le contexte de violence extrême est décrit ci-dessus, alors qu'elle est réfugiée irakienne, âgée, malade, isolée et à la charge du second requérant, la décision critiquée entraîne nécessairement le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

**Le contexte économique et la difficulté pour elle d'être financièrement autonome en étant une femme seule âgée de 67 ans, l'instabilité de l'accès aux soins médicaux à Damas et ses affections particulières, l'indifférence des forces de la répression quant à la qualité de civil ou de personne vulnérable de leurs victimes, sont autant de raisons qui exposent**

particulièrement la requérante au risque de se retrouver à la rue, seule, non soignée, et violentée par les tirs et les bombes, tel que cela résulte des documents particuliers et généraux annexés à la présente requête.

Par ailleurs, les petits-enfants de la première requérante ont déjà été victime du décès de leur mère alors qu'ils étaient en bas-âge, et cette seconde rupture avec leur référent maternel les plonge dans une grande souffrance et une angoisse permanente d'être à nouveau orphelins. En dépression profonde, ils ne mangent plus, ne parlent pas, et font l'objet de grandes inquiétudes de la part de leurs enseignants et de leur psychologue.

Par l'exécution de la même décision, les troisième et quatrième requérants seront exposés à de lourdes conséquences au niveau de leur santé mentale, en étant consciemment dans l'angoisse du décès de leur seconde mère.

La situation personnelle des requérants et le contexte général prévalant en Syrie entraînent dès lors pour eux le risque imminent de subir des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**3.4.2.** Le Conseil se réfère à la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

**3.4.3.** Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

#### **4. La demande de mesures urgentes et provisoires.**

**4.1.** Par acte séparé, les requérantes ont introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à condamner l'Etat belge à « [d]élivrer un visa pour la Belgique à la première requérante, dans les 48 heures sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard [ou] [s]ubsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard ».

**4.2.** Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

Par ailleurs, Suivant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas ou des laissez passer valables trois mois à F.V. et à ses deux enfants A. et M., sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à un test ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit

pour lui-même et ses enfants une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai » (arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, J.L.M.B. 2005, p. 912).

Cette condamnation s'impose d'autant plus que l'État n'a pas obtempéré à Votre arrêt n° 74796 du 9 février 2012 le condamnant dans une cause analogue à reprendre une décision dans les cinq jours. Le service compétent ayant répondu comme suit au CBAR :

« De : H. A. [mailto:.....@ibz.fgov.be]

Envoyé : mercredi 15 février 2012 10:45

À : ~~.....~~ ~~.....~~

Objet : RE: ~~.....~~; nouvelle décision OE suite arrêt CCE - ~~.....~~

Bonjour Mme ~~.....~~,

En ce qui concerne ce dossier, il y a un pourvoi en cassation contre l'arrêt du CCE. Donc pas de nouvelle décision pour l'instant.

Bàv

~~.....~~

Attaché »

En l'espèce, les mesures provisoires demandées sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la première requérante et de ses petits-enfants ; elles relèvent de la compétence de Votre Conseil, la délivrance du visa étant la seule mesure permettant de préserver les intérêts des requérants, au vu de la situation prévalant à Damas.

La condamnation à la délivrance du visa relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 3,8 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

Si l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas exclue, tandis que l'article 39/84 de la loi vous rend compétent pour arrêter toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ».

L'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa, émane manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation de la requérante et de celle prévalant en Syrie.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que la partie requérante se trouve dans une situation dans laquelle elle établit de façon plausible qu'elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des requérantes dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4<sup>ème</sup> édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi précitée du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'exécution de la décision de refus de visa du 24 avril 2012 est suspendue.

**Article 2.**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier une nouvelle décision quant à la demande de visa de la première requérante dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,                      président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,              greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ANTOINE